

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/7
11 avril 2011

(11-1798)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande conjointe du Brésil et des États-Unis visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 8 avril 2011 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation des États-Unis à la Présidence de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Brésil et les États-Unis d'Amérique demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) adopte le projet de décision ci-joint au sujet du différend *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil* (WT/DS382). Nous considérons que le projet de décision de l'ORD, s'il était adopté, offrirait une plus grande flexibilité pour l'établissement d'un calendrier concernant un éventuel appel.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente demande aux Membres de l'ORD.

Flávio S. Damico
Ministre conseiller
Mission permanente du Brésil
auprès de l'OMC

Juan A. Millán
Conseiller juridique principal
Mission permanente des États-Unis
auprès de l'OMC

Projet de décision de l'ORD

L'ORD convient, sur demande présentée par le Brésil ou les États-Unis d'Amérique, d'adopter, au plus tard le 17 juin 2011, le rapport du Groupe spécial sur le différend *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil* (WT/DS382) à moins que i) l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) l'une ou l'autre partie au différend ne notifie à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.
